

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

21-23-CA

T.N.A.

T.N.A.

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

T.G.G.

T.G.G.

RESPONDENT

INTIMÉ

T.N.A. v. T.G.G., 2024 NBCA 30

T.N.A. c. T.G.G., 2024 NBCA 30

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French  
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French  
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's  
Bench:  
March 9, 2023

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :  
le 9 mars 2023

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
Unreported

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:

[2022] N.B.J. No. 38  
[2023] N.B.J. No. 81

Procédures préliminaires ou accessoires :

[2022] A.N.-B. n° 38  
[2023] A.N.-B. n° 81

Appeal heard:

November 21, 2023

Appel entendu :

le 21 novembre 2023

Judgment rendered:

February 22, 2024

Jugement rendu :

le 22 février 2024

Reasons for judgment by:

The Honourable Justice LeBlanc

Motifs de jugement :

l'honorable juge LeBlanc

Concurred in by:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

T.N.A. on her own behalf

For the Respondent:  
Timothy Culbert

THE COURT

The motion for leave to adduce fresh evidence is dismissed. The appeal is dismissed and the lower court's decision dated March 9, 2023, is affirmed with costs of \$500 payable to the respondent. The appellant shall comply with the terms of the Ex Parte Order dated November 1, 2021, no later than seven (7) days following the issue date of this decision, failing which T.N.A. shall be subject to the penalties specified therein.

Avocats à l'audience :

T.N.A. en son propre nom

Pour l'intimé :  
Timothy Culbert

LA COUR

La motion en autorisation de présentation de nouvelle preuve est rejetée. L'appel est rejeté, la décision du 9 mars 2023 du tribunal d'instance inférieure est confirmée et des dépens de 500 \$ sont adjugés à l'intimé. L'appelante est tenue de se conformer à l'ordonnance *ex parte* du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au plus tard dans les sept jours suivant la présente décision, sans quoi elle sera assujettie aux sanctions y indiquées.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLANC, J.A.

I. Overview

[1] The appellant, T.N.A., challenges a decision of a judge of the Court of King's Bench rendered March 9, 2023, wherein he found that she was in contempt of an Ex Parte Order issued November 1, 2021. As a result, T.N.A. was ordered to pay costs of \$2,000 prior to April 28, 2023, failing which she would be subject to apprehension and liable to serve a carceral sentence of seven days.

[2] On April 24, 2023, T.N.A. obtained a stay of the judge's decision. The following day, she appealed the judge's decision. Later, on November 15, 2023, T.N.A. moved for leave to adduce fresh evidence. Meanwhile, on May 8, 2023, the respondent, T.G.G., filed a Notice of Contention asserting that the judge's decision should be affirmed on the grounds set out therein.

[3] For the following reasons, I would dismiss T.N.A.'s motion for leave to adduce fresh evidence and I would dismiss the appeal.

II. Background

A. *The Contempt Order of November 1, 2021*

[4] The record shows a bitter conflict between the parties, stemming from the breakdown of their marriage in 2020. In 2021, T.N.A. applied for relief under the *Marital Property Act*, S.N.B. 2012, c. 107. Since then, there have been multiple proceedings before the courts.

[5] Central to this matter is an Ex Parte Order issued by the judge on November 1, 2021. This order directed T.N.A. to return forthwith to T.G.G. two trucks (a 2008 Dodge and a 2020 GMC), pending final disposition of the division of marital property.

[6] In early December 2021, T.N.A. moved to have the Ex Parte Order set aside and for an extension of time for service of the motion upon T.G.G. In her motion, T.N.A. also sought, *inter alia*, a Contempt Order against T.G.G., relating to a February 2021 order, prohibiting T.G.G. from harvesting activities, and referred to as the “Injunction Order.” Of note, T.N.A. stated that she had stored the vehicles to prevent them from “spoliation which the Respondent has been extensively and maliciously involved in.” In her supporting affidavit, T.N.A. claimed that one of the trucks was registered in her name and was stored “at an undisclosed location” pending the determination of this matter. She also claimed that the Ex Parte Order would cause her irreparable harm by providing to T.G.G. more opportunity to take and dissipate marital property. She expressed concerns that T.G.G. was trying to weaken her position and evade accountability, urging the court to withhold giving T.G.G. possession of any property until everything could be tested at trial.

[7] Following a hearing on January 5, 2022, the judge denied T.N.A.’s request for an extension of time and her request to vacate the Ex Parte Order. The judge also decided that the issue of T.G.G.’s potential contempt of the “Injunction Order” would be addressed at trial. On January 7, 2022, T.N.A. sought and, in a decision released on February 15, 2022, was denied leave to appeal the judge’s decision.

[8] On March 22, 2022, T.G.G. filed a motion seeking to have T.N.A. declared in contempt of court for failure to comply with the Ex Parte Order of November 1, 2021. The matter was heard by the judge over the course of a three-day hearing, concluding on March 7, 2023.

B. *The Judge's Reasons*

[9] In his reasons, dated March 9, 2023, the judge found T.N.A. in contempt of his Ex Parte Order of November 1, 2021. The judge wrote, in part, the following:

[T.N.A.] has not returned the 2008 Dodge as ordered. Ultimately, after a lengthy 7-month period, the 2010 GMC vehicle was returned, allegedly damaged. The evidence before me establishes that [T.N.A.] had knowledge of the Order and understood its clear wording. There is no misunderstanding as to which two vehicles are the subject matter of the Order. [T.N.A.] to her credit, has never indicated otherwise and, admitted this before me on several occasions during this hearing, and, for instance, her affidavit filed in support of her motion to vacate back in December 2021 at paragraphs 5 and 6, make that clear.

[...]

This was a most difficult hearing for the parties and for this Court. Much of this might be faulted on my insistence that the Court bend over backwards to allow [T.N.A.], a per se, to provide full answer and defence in this matter.

The evidence put forward by [T.N.A.] which consisted of various affidavits and witnesses, including herself, reflected an acknowledgement on her part that she did not return the two vehicles “forthwith”, or in a timely way despite being fully aware of the order. Again, to be more precise, she did ultimately return the 2010 GMC vehicle in May of 2022, some seven months after my Order. The 2008 Dodge vehicle has never been returned. Its whereabouts remain a mystery.

Unfortunately, the Court has heard numerous, inconsistent, and shifting excuses for [T.N.A.’s] noncompliance with my Order. For instance, her evidence is that back in November and December of 2021 she relied upon advice from her lawyer not to return the vehicles, but to keep them in storage for safe keeping. [...]

With the greatest respect to [T.N.A.], I also did not find her evidence on the most important aspects of her excuses for non-compliance to be credible. While [T.N.A.] clearly feels

mistreated by [T.G.G.], her sons, sheriffs, lawyers, and even judges, I fear it has made her more inclined to feel justified in her actions or statements, no matter what. She could not get her details straight even if they were always delivered with conviction. The shifting stories regarding the alleged repossession of the 2008 Dodge truck strikes me as improbable. While I can accept some, none, or all of a witness's evidence, I reject her testimony as to the circumstances behind her non-compliance with delivering both vehicles.

[T.N.A.] initially testified that the 2008 diesel truck was repossessed somewhat mysteriously, indicating initially it being related to a TD Bank repossession, albeit no documentation was ever provided by her to reflect such a fact. Numerous efforts were made by [T.G.G.'s] counsel following the August 18, 2022, hearing to find such bank documents on any alleged repossession, all to no avail.

[...]

On the evidence before me and the past history of this matter, I have little difficulty in finding [T.N.A.] in contempt. [T.N.A.] has outright defied the order. This is not a case of inadvertence or carelessness on her part, it was deliberate. I fully appreciate her position and, likely, real belief that [T.G.G.] himself has acted contrary to an earlier Ex Parte Order, and that is likely what has motivated her throughout, but the fact is that she did not make reasonable efforts to comply with the November 1, 2021, Ex Parte Order and she has failed to establish any reason for non-compliance. The issue of whether [T.G.G.] harvested wood while under a prohibition from doing so, will be or can be dealt with at trial but it is not relevant to her own conduct. The moving party has met its heavy burden of establishing [T.N.A.'s] contempt beyond any reasonable doubt. [paras. 10, 19-23 and 41]

[10] As previously stated, the judge's orders included the following: (i) prior to April 28, 2023, T.N.A. was to pay "in trust" to T.G.G.'s counsel costs of \$2,000.00; and (ii) should T.N.A. fail to make this payment by the stipulated date, she would be subject to arrest and a seven-day jail term, commencing on April 28, 2023. Additionally, the judge ordered that, if T.N.A. returned the 2008 Dodge vehicle to T.G.G. before April 28,

2023, the court would suspend the orders regarding the payment of costs and T.N.A.'s potential imprisonment and would reconvene the hearing to address the appropriate penalty.

[11] On April 24, 2023, T.N.A. was granted a stay of the judge's decision of March 9, 2023. Consequently, the costs ordered by the judge have not been paid.

### III. The Motion for Leave to Adduce New Evidence

[12] Rule 62.21(2) of the *Rules of Court* sets out this Court's power to receive further evidence in certain circumstances. In *B.P. v. A.T.*, 2014 NBCA 51, 423 N.B.R. (2d) 99, this Court confirmed the applicable test to be met by a party seeking leave to adduce new evidence under Rule 62.21(2):

[...] Leave to adduce further evidence requires the appellant prove that:

- 1) the evidence could not have been obtained with reasonable diligence at trial: *Banque Nationale du Canada v. Desrosiers* (1996), 167 N.B.R. (2d) 241, [1996] N.B.J. No. 9 (C.A.) (QL); *J.A.M. v. D.L.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111, at para. 10; *Doiron v. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 N.B.R. (2d) 183, at para. 21;
- 2) the evidence would probably have a material effect on the outcome of the case: *Harrison (C.) & Son Ltd. v. General Security Insurance Co. (No. 1)* (1988), 91 N.B.R. (2d) 395, [1988] N.B.J. No. 439 (C.A.) (QL); *Guimond v. Guimond Estate* (1996), 183 N.B.R. (2d) 125, [1996] N.B.J. No. 591 (C.A.) (QL); and
- 3) the evidence must be apparently credible: *Fletcher v. Keilty*, 2004 NBCA 34, 269 N.B.R. (2d) 302, at para. 59. [para. 6]

[13] The evidence which T.N.A. seeks to adduce before this Court falls very short of that test, primarily because it is not new, further, or fresh. This evidence either was already available to the judge or is similar to what was available and could have been obtained with reasonable diligence during the contempt hearing. For example, a document that initially was unsworn or not witnessed but is now sworn or witnessed does not qualify as fresh evidence that T.N.A. could not access during the contempt hearing. Additionally, this evidence or similar evidence was mentioned in the judge's decision and was not accepted by him.

[14] In my view, the evidence T.N.A. seeks to introduce is not new, further, or fresh evidence. To the extent that it might be considered new but is similar to what was already presented to the judge, it does not satisfy any of the three components outlined in *B.P. v. A.T.* For these reasons, I would dismiss T.N.A.'s motion for leave to adduce fresh evidence.

#### IV. Issues

[15] T.N.A. appeals the judge's decision on the following grounds:

- a) That the requirements to be found in contempt have not been met;
- b) That additional information will be provided, information previously submitted but will be properly witnessed;
- c) Information presented to the Honourable Justice Petrie, will be clarified, to show contempt of Court charges should not have been allowed.



IV. Standard of Review

[16] T.N.A.'s initial ground of appeal addresses whether the judge properly applied the law as it relates to contempt, a question of law. Consequently, the appropriate standard of review for this issue is correctness: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 8.

[17] Regarding the second and third grounds of appeal, it is important to highlight that civil contempt orders are inherently discretionary: *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] S.C.J. No. 17 (QL); *Calvy v. Calvy*, 2015 NBCA 53, 440 N.B.R. (2d) 85. It is sufficient to state that this Court should not intervene in a judge's exercise of discretion unless the judge misdirected himself or herself on the law, did not apply the proper principles or misapprehended the facts such that an injustice would result: *Naderi v. Strong*, 2005 NBCA 10, 280 N.B.R. (2d) 379, at para. 16.

V. Analysis

A. *The first ground of appeal*

[18] In his reasons, the judge thoroughly examined the case law related to the discretionary nature of civil contempt proceedings and the court's authority to impose sanctions. He outlined the three-part test articulated by the Supreme Court in *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] 2 S.C.R. 79, including the Supreme Court's warning against the routine use of contempt orders in family matters. The judge correctly applied this three-part test to the evidence presented and concluded that T.G.G. had met the burden of establishing beyond a reasonable doubt that T.N.A. was in contempt of the Ex Parte Order of November 1, 2021.

[19] In my view, T.N.A. has failed to provide any identifiable grounds and has not presented any clear reasons to suggest that the judge incorrectly applied the law of contempt. I would dismiss this ground of appeal.

B. *The second and third grounds of appeal*

[20] Upon reviewing the second and third grounds of appeal, it appears that T.N.A. is attempting to relitigate the issues already adjudicated by the judge. It is important to recognize that an appeal is not a retrial of a case. I have previously detailed the standards that govern this Court's review of the judge's decision.

[21] In his analysis, the judge considered and dismissed T.N.A.'s assertions that her late father, with the involvement of an individual named Luc Senechal, might have taken the 2008 vehicle. He examined T.N.A.'s testimony that the 2008 Dodge was taken from her and no longer in her control as of mid-October 2021. However, this was contradicted by her affidavit submitted on December 2, 2021, in support of her motion to vacate the Ex Parte Order, which stated that both vehicles were in storage at the time. Additionally, the judge pointed out the "fluctuating and inconsistent nature" of her evidence on different days of the three-day hearing.

[22] Throughout her arguments, T.N.A. repeatedly claimed that it was unfair for her to be held in contempt while T.G.G. faced no repercussions for breaching the "Injunction Order." This point was already addressed by the judge in paragraph 41 of his reasons, as referenced earlier in this decision.

[23] The arguments and evidence presented by T.N.A. to the judge, which she also brought before this Court, were intended to support her case that the Ex Parte Order should be set aside. These claims have already been considered and dismissed by the judge during the three-day hearing which concluded on March 7, 2023. It is noteworthy that during her oral arguments, T.N.A. herself provided "fluctuating and inconsistent" accounts of the exact evidence she relied on for her appeal. To quote the judge, "she could not get her details straight even if they were always delivered with conviction."

[24] In my view, T.N.A.'s second and third grounds of appeal are devoid of any merit, and I would dismiss them.

VI. Conclusion and Disposition

[25] For these reasons, I would dismiss T.N.A.’s motion for leave to adduce fresh evidence. I would dismiss T.N.A.’s appeal and affirm the judge’s decision of March 9, 2023. T.N.A. shall be liable to T.G.G. for costs in the amount of \$500. I would order that T.N.A. comply with the terms of the Ex Parte Order dated November 1, 2021, no later than seven (7) days after the issue date of this decision, failing which T.N.A. shall be subject to the penalties specified therein.

[26] As stated by Quigg, J.A., in *Calvy*, “[...] where, as here, an innocent party is forced to initiate, and successfully prosecutes a claim for an order of contempt based on an adverse party’s willful disobedience of an unambiguous court order, the interests of justice are best served by the application of a presumption in favour of solicitor-client costs” (para. 39). To be clear, T.N.A. did not rebut this presumption and a strong case could be made for an award of solicitor-client costs in this matter. The order for costs herein reflects T.G.G.’s request for minimal costs, to avoid fueling the already acrimonious nature of the relationship between the parties.

LA JUGE LEBLANC

I. Aperçu

[1] L'appelante, T.N.A., conteste une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi rendue le 9 mars 2023. Le juge l'y a déclarée coupable d'un outrage relié à une ordonnance *ex parte* rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Par conséquent, il a condamné T.N.A. à des frais de 2 000 \$ qu'elle devait payer avant le 28 avril 2023, sans quoi elle serait susceptible d'arrestation et passible d'une peine carcérale de sept jours.

[2] Le 24 avril 2023, T.N.A. a obtenu la suspension de l'exécution de la décision du juge. Le lendemain, elle a porté cette décision en appel. Puis, le 15 novembre 2023, elle a déposé une motion en autorisation de présentation de nouvelle preuve. L'intimé, T.G.G., avait déposé entre-temps, le 8 mai 2023, un avis de désaccord où il affirmait que la décision du juge devait être confirmée pour les motifs y énoncés.

[3] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter la motion de T.N.A. en autorisation de présentation de nouvelle preuve et de rejeter l'appel.

II. Contexte

A. *Ordonnance pour outrage du 1<sup>er</sup> novembre 2021*

[4] Il ressort du dossier qu'un aigre conflit oppose les parties par suite de l'échec de leur mariage en 2020. En 2021, T.N.A. a demandé des mesures réparatoires sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 2012, ch. 107. Depuis, des procédures judiciaires se sont succédé.

[5] L'ordonnance *ex parte* que le juge a accordée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 est au cœur de la présente affaire. Elle sommait T.N.A. de restituer immédiatement à T.G.G. deux camions (un Dodge 2008 et un GMC 2020) en attendant une décision finale sur la répartition des biens matrimoniaux.

[6] Au début du mois de décembre 2021, T.N.A. a demandé, par voie de motion, l'annulation de l'ordonnance *ex parte*, de même qu'une prolongation du délai de signification de la motion à T.G.G. Par cette motion, elle souhaitait en outre obtenir, entre autres choses, qu'une ordonnance pour outrage soit prononcée contre T.G.G. relativement à une ordonnance de février 2021, appelée l'[TRADUCTION] « injonction », qui interdisait à l'intimé des activités de récolte. Il convient de souligner que T.N.A. a déclaré qu'elle avait remis les véhicules afin de les soustraire à la [TRADUCTION] « spoliation à laquelle l'intimé jouait un grand rôle, avec malveillance ». Dans l'affidavit déposé à l'appui, T.N.A. a indiqué que l'un des camions était immatriculé à son nom à elle et remis, en attendant la résolution de l'affaire, [TRADUCTION] « dans un endroit gardé secret ». Elle affirmait également que l'ordonnance *ex parte* lui porterait un préjudice irréparable en donnant à T.G.G. plus de possibilités de s'approprier et de dilapider des biens matrimoniaux. T.G.G. tentait, craignait-elle, de miner sa position et d'échapper à son obligation de rendre des comptes. Elle pressait la Cour de ne le mettre en possession d'aucun bien tant que toutes les prétentions n'auraient pas été éprouvées au procès.

[7] Après avoir tenu une audience le 5 janvier 2022, le juge a refusé à T.N.A. la prolongation de délai et rejeté sa demande d'annulation de l'ordonnance *ex parte*. Il a aussi décidé que la question de l'éventuel outrage de T.G.G. relié à l'[TRADUCTION] « injonction » serait abordée à l'occasion du procès. T.N.A. a demandé, le 7 janvier 2022, l'autorisation d'appeler de la décision du juge. Cette autorisation lui a été refusée par une décision du 15 février 2022.

[8] Le 22 mars 2022, T.G.G. a déposé une motion par laquelle il demandait que T.N.A. soit déclarée coupable d'outrage au tribunal pour ne pas s'être conformée à l'ordonnance *ex parte* du 1<sup>er</sup> novembre 2021. L'audition de la motion, à laquelle le juge a consacré trois jours, s'est conclue le 7 mars 2023.

B. *Motifs du juge*

[9] Dans ses motifs, datés du 9 mars 2023, le juge a déclaré T.N.A. coupable d'outrage relativement à l'ordonnance *ex parte* qu'il avait rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Il a notamment écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[T.N.A.] n'a pas restitué le Dodge 2008, comme la Cour le lui avait ordonné. Après une longue période de sept mois, elle a fini par restituer l'autre véhicule, le GMC 2010, endommagé selon ses prétentions. La preuve dont je dispose établit que [T.N.A.] était au courant de l'ordonnance et qu'elle en comprenait le texte clair. Nul malentendu n'existe sur les deux véhicules visés par l'ordonnance. [T.N.A.], il faut le reconnaître, n'a jamais prétendu le contraire et a admis ces faits à plusieurs reprises, devant moi, au cours de l'audience. Par exemple, les paragraphes 5 et 6 de son affidavit déposé à l'appui de sa motion en annulation, en décembre 2021, l'indiquent clairement.

[...]

L'audience s'est révélée des plus difficiles, pour les parties comme pour la Cour. Sans doute la faute en revient-elle, en grande partie, à mon insistance à tout faire pour permettre à [T.N.A.], qui comparaisait sans avocat, de faire valoir une défense pleine et entière.

Il est ressorti de la preuve présentée par [T.N.A.], preuve constituée d'affidavits et de témoignages divers, dont le sien, qu'elle reconnaissait qu'elle n'avait pas restitué les deux véhicules [TRADUCTION] « immédiatement », ni en temps opportun, quoiqu'elle eût parfaitement connaissance de l'ordonnance. Je le répète, pour être plus précis, elle a finalement bel et bien restitué le GMC 2010, en mai 2022, quelque sept mois après mon ordonnance. Le Dodge 2008 n'a jamais été restitué. Le lieu où il se trouve demeure un mystère.

Malheureusement, la Cour a entendu [T.N.A.] alléguer des excuses nombreuses, inconstantes et changeantes, pour son défaut de se conformer à l'ordonnance. Elle a indiqué, par

exemple, qu'en novembre et décembre 2021 elle s'était fondée sur un avis de son avocat l'engageant à remiser les véhicules, pour les protéger, au lieu de les restituer[.]

Je ne juge pas crédibles non plus, cela dit avec beaucoup d'égards pour [T.N.A.], les preuves liées aux aspects les plus importants des excuses qu'elle a alléguées pour son défaut de se conformer à l'ordonnance. S'il est évident qu'elle se sent maltraitée, par [T.G.G.] et par ses fils, ainsi que par les shérifs, par les avocats et même par les juges, je crains qu'elle en soit devenue plus encline à s'estimer justifiée dans ses actions ou dans ses paroles, quelles qu'elles soient. Elle n'a pas su donner des détails qui concordent, malgré qu'elle les ait invariablement énoncés avec conviction. Le récit changeant de la reprise de possession prétendue du Dodge 2008 m'apparaît invraisemblable. Il m'est loisible de ne rien admettre d'un témoignage, ou d'en admettre tout ou partie, et je rejette sa déposition sur les circonstances qui, pour ce qui est de la remise des deux véhicules, expliqueraient son défaut de se conformer.

[T.N.A.] a d'abord témoigné que le camion diesel 2008 avait, assez mystérieusement, fait l'objet d'une reprise de possession. Elle a d'abord parlé d'un lien avec une reprise de possession par la Banque TD, même si elle n'a jamais présenté de document qui ait attesté ce fait. L'avocat de [T.G.G.] a tenté à maintes reprises, à la suite de l'audience du 18 août 2022, de mettre la main sur des documents bancaires qui auraient fait état d'une reprise de possession quelconque, mais toujours en vain.

[...]

Vu la preuve dont je dispose et l'historique de l'affaire, je n'ai guère de mal à déclarer [T.N.A.] coupable d'outrage. Elle a désobéi complètement à l'ordonnance. Il ne s'agit pas d'inadvertance ou de manque de diligence de sa part : le manquement était délibéré. Je sais parfaitement qu'elle affirme et que, selon toute vraisemblance, elle croit véritablement que [T.G.G.] lui-même a contrevenu à une ordonnance *ex parte* antérieure – et c'est probablement ce qui, de bout en bout, l'a motivée –, mais le fait est qu'elle ne s'est pas efforcée raisonnablement de se conformer à l'ordonnance *ex parte* du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et qu'elle n'a pas établi qu'elle avait des motifs de ne pas s'y conformer.

La question de savoir si [T.G.G.] a récolté du bois alors que ce lui était interdit sera examinée, ou pourra l'être, lors du procès, mais elle n'a aucune pertinence pour la conduite de [T.N.A.]. L'auteur de la motion s'est déchargé du lourd fardeau de prouver l'outrage de [T.N.A.] hors de tout doute raisonnable. [par. 10, 19 à 23 et 41]

[10] Comme nous l'avons vu, les dispositions de l'ordonnance prescrivaient ce qui suit : (i) avant le 28 avril 2023, T.N.A. devait payer [TRADUCTION] « en fiducie » à l'avocat de T.G.G. des frais de 2 000 \$; (ii) si la somme n'était pas versée au plus tard à la date prescrite, T.N.A. serait passible d'arrestation et d'un emprisonnement de sept jours à compter du 28 avril 2023. L'ordonnance prévoyait aussi que, si [T.N.A.] restituait le Dodge 2008 à T.G.G. avant le 28 avril 2023, la Cour suspendrait l'exécution des dispositions qui portaient sur le paiement de frais et sur un éventuel emprisonnement de [T.N.A.] et convoquerait de nouveau les parties pour débattre de la sanction appropriée.

[11] Le 24 avril 2023, T.N.A. a obtenu la suspension de l'exécution de la décision rendue par le juge le 9 mars 2023. En conséquence, les frais dont il avait ordonné le paiement n'ont pas été acquittés.

### III. Motion en autorisation de présentation de nouvelle preuve

[12] La règle 62.21(2) des *Règles de procédure* habilite notre Cour à recevoir des preuves complémentaires dans certains cas. Dans l'arrêt *B.P. c. A.T.*, 2014 NBCA 51, 423 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 99, elle a confirmé le critère auquel doit satisfaire la partie qui demande l'autorisation de présenter de la nouvelle preuve sur le fondement de cette règle :

[...] Pour être autorisé à présenter une preuve complémentaire, l'appelant doit prouver :

- 1) que la preuve n'aurait pas pu être produite au procès par l'exercice de diligence raisonnable : *Banque Nationale du Canada c. Desrosiers* (1996), 167 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 241, [1996] A.N.-B. n<sup>o</sup> 9 (C.A.) (QL), *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 111,



au par. 10, et *Doiron c. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 183, au par. 21;

- 2) que la preuve aurait probablement une incidence importante sur l'issue de l'affaire : *Harrison (C.) & Son Ltd. c. General Security Insurance Co. (No. 1)* (1988), 91 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 395, [1988] A.N.-B. n<sup>o</sup> 439 (C.A.) (QL), et *Guimond c. Guimond Estate* (1996), 183 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 125, [1996] A.N.-B. n<sup>o</sup> 591 (C.A.) (QL); et
- 3) que la preuve doit être apparemment crédible : *Fletcher c. Keilty*, 2004 NBCA 34, 269 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 302, au par. 59. [par. 6]

[13] Les éléments de preuve que T.N.A. souhaite présenter à la Cour sont très loin de répondre à ce critère, du fait surtout qu'ils ne sont ni nouveaux ni complémentaires. Soit le juge avait déjà accès à ces éléments de preuve, soit ils sont semblables à des éléments de preuve accessibles qui auraient pu être produits, par l'exercice de diligence raisonnable, lors de l'audition de la motion pour outrage. Par exemple, un document qui n'était pas fait sous serment ou n'était pas attesté par un témoin instrumentaire, mais l'est maintenant, ne constitue pas une nouvelle preuve que T.N.A. ne pouvait produire lors de l'audition de la motion pour outrage. De plus, dans sa décision, le juge a mentionné ces éléments de preuve ou des éléments de preuve semblables et ne les a pas retenus.

[14] Je suis d'avis que les éléments de preuve que T.N.A. souhaite produire devant la Cour ne sont ni nouveaux ni complémentaires. Dans la mesure où ces éléments de preuve peuvent être considérés comme nouveaux, mais demeurent semblables à ceux présentés au juge, ils ne répondent à aucune des trois conditions énoncées dans *B.P. c. A.T.* Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter la motion de T.N.A. en autorisation de présentation de nouvelle preuve.

IV. Questions en litige

[15] L'appel qu'interjette T.N.A. de la décision du juge repose sur les moyens suivants :

- a) Les exigences d'une déclaration de culpabilité pour outrage ne sont pas remplies.
- b) Des renseignements supplémentaires obtenus seront fournis, renseignements précédemment soumis qui, cependant, seront dûment attestés par des témoins instrumentaires.
- c) Des renseignements présentés à Monsieur le juge Petrie seront clarifiés afin de montrer que des accusations d'outrage au tribunal n'auraient pas dû être permises.

IV. Norme de contrôle

[16] Le premier moyen d'appel de T.N.A. soulève la question de savoir si le juge a appliqué de façon appropriée les règles de droit en matière d'outrage, soit une question de droit. La norme de contrôle appropriée, pour cette question, est donc celle de la décision correcte (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 8).

[17] Quant aux deuxième et troisième moyens d'appel, il y a lieu de souligner que les ordonnances pour outrage, au civil, sont intrinsèquement discrétionnaires (*Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] A.C.S. n° 17 (QL), et *Calvy c. Calvy*, 2015 NBCA 53, 440 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 85). Il suffira de rappeler que notre Cour ne doit pas intervenir dans l'exercice que fait un juge de son pouvoir discrétionnaire, à moins qu'il se soit mal enquis du droit, qu'il n'ait pas appliqué les principes voulus ou que son appréciation des faits soit erronée au point où il en résulte une injustice (*Naderi c. Strong*, 2005 NBCA 10, 280 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 379, par. 16).

V. Analyse

A. *Premier moyen d'appel*

[18] Dans ses motifs, le juge a examiné en profondeur la jurisprudence traitant du caractère discrétionnaire des procédures pour outrage civil et du pouvoir des tribunaux d'infliger des sanctions. Il a exposé les grandes lignes du critère en trois volets que la Cour suprême a énoncé dans *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] 2 R.C.S. 79, de même que la mise en garde donnée par la Cour contre un recours de routine aux ordonnances pour outrage dans les affaires de droit familial. Le juge a appliqué correctement ce critère en trois volets aux éléments de preuve présentés et a conclu que T.G.G. s'était déchargé du fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable que T.N.A. était coupable d'un outrage relativement à l'ordonnance *ex parte* du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

[19] J'estime que T.N.A. n'a avancé ni motifs définis ni raisons claires pour imputer au juge une application incorrecte des règles de droit en matière d'outrage. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

B. *Deuxième et troisième moyens d'appel*

[20] Il apparaît, à l'examen des deuxième et troisième moyens d'appel, que T.N.A. essaye de faire retrancher les questions sur lesquelles le juge a déjà statué. Il importe de comprendre que l'appel ne constitue pas un nouveau procès. J'ai précisé ci-dessus les normes qui régissent le contrôle, par notre Cour, de la décision du juge.

[21] Dans son analyse, le juge a examiné et rejeté l'assertion de T.N.A. selon laquelle son défunt père, avec l'aide d'un nommé Luc Senechal, avait pu prendre le Dodge 2008. Il s'est penché sur l'affirmation, avancée par T.N.A. dans son témoignage, que le Dodge 2008 lui avait été enlevé et qu'elle n'en était plus maîtresse à la mi-octobre 2021. Toutefois, cette affirmation se trouvait contredite par son affidavit du 2 décembre 2021, présenté à l'appui de sa motion en annulation de l'ordonnance *ex parte*,

où T.N.A. déclarait que les deux véhicules avaient été remis à l'époque. Le juge a signalé également [TRADUCTION] « la variabilité et l'inconstance » observées dans les éléments de preuve offerts par T.N.A. à divers moments des trois jours d'audience.

[22] T.N.A. a répété, dans ses observations, qu'il était injuste qu'elle soit déclarée coupable d'outrage alors que T.G.G., lui, échappait aux répercussions de sa violation de l'[TRADUCTION] « injonction ». Nous avons vu que le juge a répondu à cet argument au par. 41 de ses motifs.

[23] Les arguments et les éléments de preuve que T.N.A. a présentés au juge, et qu'elle a repris devant notre Cour, visaient à étayer son affirmation voulant qu'il convenait d'annuler l'ordonnance *ex parte*. Le juge a examiné ces prétentions au cours des trois jours qu'il a consacrés à l'audition de la motion, qui s'est achevée le 7 mars 2023, et les a écartées. Il est remarquable que T.N.A., lorsqu'elle a présenté ses observations orales, a donné un exposé [TRADUCTION] « variable et inconstant » des éléments de preuve précis sur lesquels reposait son appel. Je cite le juge : [TRADUCTION] « Elle n'a pas su donner des détails qui concordaient, malgré qu'elle les ait invariablement énoncés avec conviction. »

[24] Les deuxième et troisième moyens d'appel de T.N.A. sont, à mon sens, dénués de fondement. Je suis d'avis de les rejeter.

## VI. Conclusion et dispositif

[25] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter la motion de T.N.A. en autorisation de présentation de nouvelle preuve. Je suis d'avis de rejeter l'appel, en outre, et de confirmer la décision rendue par le juge le 9 mars 2023. T.N.A. est redevable à T.G.G. de dépens de 500 \$. Je suis d'avis d'ordonner enfin que T.N.A. se conforme aux prescriptions de l'ordonnance *ex parte* du 1<sup>er</sup> novembre 2021, au plus tard dans les sept jours suivant la présente décision, sans quoi elle sera passible des sanctions y indiquées.

[26] Ainsi que l'a écrit la juge Quigg dans *Calvy*, « [...] lorsque, comme dans la présente instance, une partie innocente est obligée d'introduire, et poursuit avec succès, une demande d'ordonnance pour outrage fondée sur la désobéissance délibérée de la partie adverse à une ordonnance judiciaire non ambiguë, l'intérêt de la justice est mieux servi par l'application d'une présomption en faveur de l'octroi de dépens établis sur la base des frais entre avocat et client » (par. 39). Il convient de préciser que T.N.A. n'a pas réfuté cette présomption et que l'octroi de dépens établis sur la base des frais entre avocat et client serait certainement justifiable en l'espèce. Les dépens ordonnés font écho à la demande de T.G.G., qui souhaitait qu'ils demeurent modestes afin de ne pas ajouter à l'acrimonie des rapports des parties.